

---

RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE  
DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR DES COMMISSAIRES

---

**OBJECTIFS**

Reconnaître le travail des commissaires qui assument de plus grandes responsabilités au sein de la Commission scolaire, valoriser la participation des commissaires aux différents comités sur lesquels ils siègent et adopter des modalités de paiement respectant les dispositions du décret gouvernemental sur la rémunération des commissaires.

**SECTION I – RÉMUNÉRATION**

Membres du conseil des commissaires

1. Les membres du conseil des commissaires reçoivent un montant équivalent à 74 % de celui mentionné au décret pour la rémunération des membres du conseil des commissaires, tel qu'indexé conformément au décret.

Membres du comité exécutif

2. Les membres du comité exécutif reçoivent une rémunération additionnelle équivalente à 0,3 fois celle mentionnée à l'article 1 de la présente politique. Ce montant est versé dans la mesure où le comité exécutif est délégataire de pouvoirs en vertu d'un règlement.

Présidence du conseil des commissaires

3. La présidente ou le président du conseil des commissaires reçoit une rémunération additionnelle équivalente à 6,5 fois celle mentionnée à l'article 1 de la présente politique.

Présidence du comité exécutif

4. La présidente ou le président du comité exécutif reçoit 2,5 fois le montant alloué à chaque membre du comité exécutif.

#### Vice-présidence

- 5.** Les vice-présidentes ou vice-présidents du conseil des commissaires et du comité exécutif reçoivent 1,25 fois le montant alloué, soit à chaque commissaire du conseil des commissaires, soit à chaque membre du comité exécutif, selon le cas.

#### Indexation

- 6.** Les montants dont il est question dans la présente politique sont indexés de la façon prévue au décret, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

#### Travaux des comités

- 7.** Les commissaires reçoivent un montant additionnel pour chacune de leur présence aux réunions des comités permanents de la Commission scolaire, séances publiques et comités de travail du conseil des commissaires ou autres comités pour lesquels ils ont été dûment mandatés par le conseil des commissaires, à l'exception du comité exécutif. Ce montant additionnel est déterminé annuellement en fonction du nombre de participations totales aux rencontres des comités et du montant disponible pour la rémunération des commissaires, après application des précédents articles de la politique.

À l'exception des séances publiques et des rencontres en comités de travail du conseil des commissaires, les commissaires déclarent leur participation à des rencontres de comité, sur le formulaire approprié, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année scolaire suivante.

#### Versements

- 8.** La rémunération est versée par le Service des ressources humaines aux moments correspondants aux périodes de paie du personnel administratif de la Commission scolaire, et ce, par le biais du système de dépôt direct.

À l'exception des montants associés à la présence aux différents comités, qui sont versés sur présentation du formulaire approprié, la rémunération est versée en 26 versements égaux, correspondant aux périodes de paie du personnel administratif de la Commission scolaire, et ce, par le biais du système de dépôt direct.

#### Formulaires

- 9.** Au début de leur mandat, les commissaires complètent tous les formulaires requis pour le versement de leur rémunération.

#### Cotisations obligatoires

- 10.** Conformément aux lois concernant les cotisations obligatoires prélevées sur la rémunération, la contribution de l'employé est prélevée sur la rémunération reçue par les commissaires et la contribution de l'employeur est défrayée par la Commission scolaire, le cas échéant.

## **SECTION II – FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR**

### Frais de déplacement

- 11.** Chaque commissaire reçoit, pour ses frais de déplacement encourus dans l'exercice de ses fonctions, le tarif en vigueur à la Commission scolaire pour chaque kilomètre parcouru entre son domicile et l'endroit où il doit se rendre.

Les déplacements visés sont notamment ceux qui sont liés à la participation aux séances publiques du conseil des commissaires et aux travaux des comités prévus à l'article 7. Sous réserve de la politique sur l'allocation de frais de représentation, ils ne s'appliquent pas dans le cadre de la participation aux activités des conseils d'établissement et des écoles.

### Frais de séjour

- 12.** Chaque commissaire reçoit, pour ses frais de séjour, le remboursement des dépenses réellement encourues à l'occasion de l'hébergement et des repas pour sa participation pour le compte de la Commission scolaire à une activité reliée à l'exercice de ses fonctions.

### Formulaires complétés par le Secrétariat général

- 13.** Les formulaires de demandes de remboursement des frais de déplacement aux séances publiques et aux rencontres en comité de travail du conseil des commissaires et du comité exécutif sont préparés par le Secrétariat général, à l'aide des procès-verbaux des séances concernées, et ce, à la fin des mois d'octobre, de février et de juin.

### Formulaires complétés par les commissaires

- 14.** Les commissaires réclament eux-mêmes les frais concernant leur participation aux autres activités reliées à l'exercice de leurs fonctions et y joignent les pièces justificatives lorsque requises. Ces demandes de remboursement des commissaires sont approuvées par la présidente ou le président de la Commission scolaire et celles de la présidente ou du président sont approuvées par la directrice générale ou le directeur général.

## **SECTION III – CLAUSES FINALES**

### Répondantes ou répondants

- 15.** Les personnes suivantes répondent de l'application de la présente politique :

- la directrice ou le directeur du Service des ressources humaines, pour la rémunération;
- la secrétaire générale ou le secrétaire général, pour les frais de déplacement aux séances publiques du conseil des commissaires et du comité exécutif;
- la présidente ou le président, pour le remboursement des frais de déplacement et de séjour des commissaires pour leur participation à des activités reliées à l'exercice de leur fonction;
- la directrice générale ou le directeur général, pour le remboursement des frais de déplacement et de séjour de la présidente ou du président pour sa participation à des activités reliées à l'exercice de ses fonctions.

Entrée en vigueur

**16.** La présente politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**ADOPTION :** 2006-06-20 (C-06-06-204)

---

**MODIFICATION :** 2015-11-17 (C-15-11-34)

---